

ARRÊTÉS DU MAIRE P2024-329 **PERMANENT**

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Réglementation du stationnement ***Interdiction de stationnement*** ***Rue Dibildos***

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
 - Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le Code de la Voirie routière,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (version consolidée le 04 septembre 2008), relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
 - Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté ministérielle du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté ministérielle du 16 février 1988 modifié.
-
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation ;
 - Considérant la configuration des lieux pouvant exposer une gêne pour l'accès ou le dégagement du véhicule du service de collectes des déchets (CAPB) au 1 rue Dibildos ;
 - Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau du 1 rue Dibildos, lors du passage du véhicule du service de collectes des déchets (CAPB);

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule à l'exception de ceux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) affectés au service de la collecte des déchets sera interdit en bordure et sur la chaussée au niveau du n° 1 rue Dibildos, à gauche de l'accès réservés aux personnels de l'école Jean Verdun.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée sera mise en place par la commune de Hasparren.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hasparren.

Article 6 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :
-Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-Les-Bains,
-Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque – Services déchets.

Fait à HASPARREN,
Le 06 août 2024

La Maire
Isabelle PARGADE

